

Le Barème des Cotisations applicable au 01/01/2017

Les taux modifiés apparaissent en gras.

Plafond SS mensuel	SMIC Horaire	Minimum garanti
3 269 euros	9,76 euros	3,54 euros

Effet : 1^{er} janvier 2017_V2

AUTRES COTISATIONS SUR SALAIRES	ASSIETTE DES COTISATIONS	% Part Salariale	% Part Patronale
ASSURANCES SOCIALES Maladie, maternité, invalidité, décès Vieillesse déplafonnée Vieillesse plafonnée	Totalité des salaires Totalité des salaires Sous plafond A.S.	0,75* 0,40 6,90	12,89 1,90 8,55
ALLOCATIONS FAMILIALES Rémunérations annuelles ≤ à 3,5 SMIC annuel Rémunérations annuelles > à 3,5 SMIC annuel	Totalité des salaires	/	3,45 5,25
AT	Voir fiche 3.5		Variable
PÔLE EMPLOI Assurance chômage (A.C) Assurances Garantie Salaire (A.G.S.)	Limite 4 fois le plafond A.S. Limite 4 fois le plafond A.S.	2,40 /	4,00 0,20
SERVICE SANTE TRAVAIL Retraite complémentaire	Sous plafond A.S. Voir fiche 3.8	/	0,42
Régime de prévoyance Décès, GIT	Voir fiche 3.9		
Complémentaire Santé	Voir fiche 3.10		
APECITA Cadres des coopératives et organismes agricoles	Limite 4 fois plafond A.S.	0,024	0,036
FONDS NATIONAL D'AIDE AU LOGEMENT (FNAL) Les coopératives agricoles et les entreprises exerçant des activités mentionnées aux 1 ^o à 4 ^o de l'artic le L.722-1 du CRPM**	Dans la limite du plafond	/	0,10
Autres employeurs de moins de 20 salariés	Dans la limite du plafond	/	0,10
Autres employeurs de plus de 20 salariés	Totalité des salaires	/	0,50
COTISATION PENIBILITE Cotisation de base	Totalité des salaires	/	0,01
Cotisation additionnelle / Exposition à un facteur de pénibilité		/	0,20
Cotisation additionnelle / Exposition à plusieurs facteurs de pénibilité		/	0,40
CONTRIBUTION SOLIDARITE AUTONOMIE	Totalité des salaires	/	0,30
CONTRIBUTION AU DIALOGUE SOCIAL	Totalité des salaires	/	0,016

* 5,50 % pour les salariés domiciliés fiscalement hors de France

** production, prolongement, travaux forestiers, entreprises de travaux agricoles et de travaux forestiers, conchyliculture, pisciculture, pêche à pied).



LES COTISATIONS SOCIALES

Fiche n°3.6

Effet : 1^{er} juillet 2016_V1

AUTRES COTISATIONS SUR SALAIRES	ASSIETTE DES COTISATIONS	% Part Salariale	% Part Patronale
COTISATION TRANSPORT			
la liste des communes est consultable sur internet : http://www.msa.fr/lfr/cotisations/taux-versement-transport			
Le seuil d'assujettissement est conditionné à un effectif de 11 salariés et plus dans la zone de versement de transport (effectif au 31 décembre N-1). Les entreprises qui atteignent ou dépassent pour la première fois le seuil d'assujettissement bénéficieront du mécanisme de neutralisation pendant 3 ans puis d'un assujettissement progressif. Il suffit d'adresser une demande à la MSA.			
Département du Nord			Taux
Metropole Europeenne de Lille	Totalité des salaires	/	2,00
Communauté urbaine de Dunkerque		/	1,55
Syndicat intercommunal de Valenciennes		/	2,00
Syndicat intercommunal de Douai		/	1,80
Syndicat intercommunal de Maubeuge (Val de Sambre)		/	1,80
Communauté d'agglomération de Cambrai		/	0,60
Département du Pas de Calais			
Communauté urbaine d'Arras	Totalité des salaires	/	0,90
Syndicat Mixte Artois-Gohelle (LENS-LIEVIN/HENIN-CARVIN)		/	1,60
Agglomération du CALAISIS		/	2,00
Communauté d'agglomération du BOULONNAIS		/	1,25
Communauté d'Agglomération de Saint-Omer		/	0,35
Région Nord – Pas de Calais			
Versement de Transport Additionnel (VTA)	Totalité des salaires	/	0,10

AUTRES COTISATIONS SUR SALAIRES	ANCIENNETE REQUISE		CODES A.P.E				
			Assiette des cotisations : salaire total				
			110-120-130 140-180-190 400-410-CUMA	150 Dressage, entraînement, haras	150 Centre équestre	310-330- 340	920
FAFSEA contrat CDD**	-	PP	1,20	1,20	1,20	1,00	0,20
FAFSEA contrat CDI***	-	PP	0,20	0,20	0,20	/	0,20
FAFSEA additionnelle	-	PP	/	0,35	0,35	/	/
ANN-FAFSEA*	-	PP	0,35	/	/	/	/
AFNCA - ANEFA	-	PO	0,01	/	/	0,01	/
		PP	0,06	/	/	0,06	/
PROVEA	-	PP	0,20	/	/	/	/
ASCPA	6 mois continus dans l'entreprise	PP	0,04	0,04	/	0,04	0,04

*Les cotisations ANN-FAFSEA sont appelées lors de l'émission du 4^{ème} trimestre de chaque année civile ou trimestriellement si vous n'avez pas de salarié en CDI au 31 décembre de l'année précédente.

** CDD : salariés sous contrat à durée déterminée *** CDI : salariés sous contrat à durée indéterminée